

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 80 (1992)

**Heft:** 4

**Artikel:** Travail de nuit : oui, mais...

**Autor:** Berenstein-Wavre, Jacqueline

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-279957>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Travail de nuit: oui, mais...

*C'est une très vieille histoire. Pour y voir plus clair, Jacqueline Berenstein-Wavre nous rappelle les faits et son point de vue personnel sur la récente décision du Conseil fédéral.*

**E**n 1906, une conférence internationale réunie à Berne adopte, sur proposition du Conseil fédéral, la convention interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

En 1948, la Suisse ratifie la Convention No 89 décidée par la Conférence internationale du travail révisant les décisions antérieures de l'OIT soit les conventions de 1919 et de 1931 interdisant également le travail de nuit des femmes.

Remarquons que la Suède n'a jamais ratifié ces conventions sous la pression des associations féminines dont l'Open Door qui a toujours défendu l'égalité absolue entre hommes et femmes.

Dans les années huitante, face à l'évolution technologique, plusieurs pays industrialisés ont dénoncé la Convention 89.

En 1990, la Conférence internationale du travail opte pour la Convention 171 réglementant, sans l'interdire, le travail de nuit des hommes et des femmes. Elle fixe les conditions suivantes:

- le-la travailleur-euse peut demander des contrôles de son état de santé;

- le travail de nuit doit être librement consenti;

- une alternative au travail de nuit doit exister;

- une compensation en salaire ou en avantages similaires est garantie;

- le détail des horaires est établi en commun accord avec les représentants des travailleurs;

- pour la travailleuse enceinte un autre travail est proposé durant la grossesse avec les mêmes avantages financiers et l'interdiction de licenciement...

- des services sociaux tels que repas chauds sont à disposition la nuit.

Le 19 février 1992, le Conseil fédéral a décidé à son tour de dénoncer la ratification par la Suisse de la Convention No 89.

## Nos lois fédérales

1877: l'art. 15 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques stipule: «Les femmes ne peuvent en aucun cas être employées au travail de nuit ou du dimanche.»

A la fin du siècle passé, cette loi, alors unique en Europe, faisait de la Suisse une des pionnières du progrès social.

1964: la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail), toujours en vigueur, mentionne, à l'art. 34, alinéa 3: «Le travail nocturne ou dominical ne peut être autorisé pour les femmes qu'aux conditions qui seront définies par ordonnance.»

Actuellement, cette loi sur le travail est en révision. Le Conseil fédéral doit présenter prochainement un projet au Parlement. Nos autorités, sous la pression des milieux économiques, ont l'intention d'autoriser le travail de nuit des femmes. C'est la raison pour laquelle ils devaient dénoncer la convention 89 de l'OIT.

## Les contrats collectifs

Les conventions collectives définissent les conditions de travail. Lors de négociations entre syndicats patronaux et ouvriers il peut être question, selon les branches, du travail de nuit. Ce qui fut le cas dans l'horlogerie, par exemple, où pour une usine de micro-électronique de Marin

(NE), le travail de nuit des femmes a été admis. Il s'agissait d'une vingtaine d'ouvrières travaillant en équipe sur des machines de très haute technologie. Mais la loi sur le travail et la Convention internationale 89 s'y opposaient.

On sait maintenant que, la loi révisée, l'interdiction du travail de nuit des femmes sera levée. A quelles conditions? C'est là que se situe maintenant l'enjeu politique.

## Un mal nécessaire

Pour rendre les industries plus compétitives; pour amortir plus rapidement les gigantesques investissements qu'exige aujourd'hui une technologie toujours plus sophistiquée comme la fabrication de certains produits en «continu», bref, les arguments économiques sont évidents, surtout dans la perspective de l'Europe de 1993.

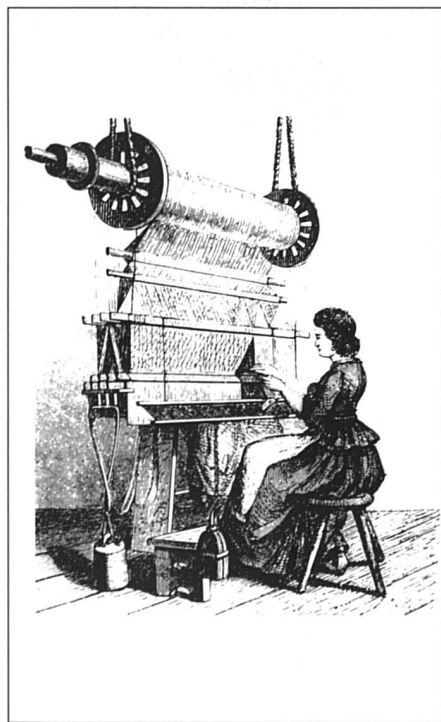
L'article 4 alinéa 2 de la Constitution (égalité des sexes) doit s'appliquer aussi pour le travail de nuit. C'est là le deuxième argument du Conseil fédéral. Personnellement, je pense qu'il a raison. Les féministes suédoises des années cinquante tenaient le même langage.

Travailler la nuit lorsqu'on a des responsabilités familiales peut nuire à la famille, que ce soit par l'absence du père ou de la mère. L'un et l'autre doivent donc être traités sur le même pied.

Certaines femmes syndicalistes défendent le maintien de l'interdiction du travail de nuit des femmes comme un droit acquis dont la suppression devrait être négociée contre une garantie totale de l'égalité de salaire inscrite dans l'article 4, et contre une assurance maternité digne de ce nom, elle aussi inscrite dans la Constitution.

Elles argumentent encore que le travail de nuit est nuisible à la santé. Sur ce point elles ont raison, mais le travail de nuit porte atteinte à la santé de tous les êtres humains, femmes ou hommes.

N'oublions pas non plus que le travail de nuit peut coûter très cher, non seulement en salaires supplémentaires, mais en absentéisme, en maladies et en accidents. Les personnes travaillant la nuit sont plus vite fatiguées, moins attentives. L'employeur n'y gagnera pas toujours.



1877: La loi fédérale sur le travail dans les fabriques interdit le travail de nuit pour les ouvrières. (Agenda des Femmes 1990)

Les accidents graves, très graves, surviennent presque toujours la nuit. Souvenez-vous, Tchernobyl, Three Mile Island...

En plus des arguments économiques, il faut insister aussi sur les exigences de protection nécessaires, comme l'indique la Convention 171.

C'est sur les détails de ces mesures protectrices que les femmes doivent insister, en particulier en cas de grossesse. Les problèmes liés à la maternité sont particulièrement importants ici. La plupart des travailleuses de nuit sont jeunes. A 25 ans on supporte mieux le changement de rythme de travail, jour et nuit, mais à 50 ans le corps s'adapte moins bien, pour les hommes comme pour les femmes.

Encore une fois, c'est sur le mais du oui au travail de nuit des femmes qu'il faut insister maintenant pour que des meilleures conditions de travail et de salaire voient le jour. La nuit comme le jour!

Jacqueline Berenstein-Wavre



Le montage électronique, l'un des domaines où les besoins de la productivité impliquent un travail de nuit. (Photo BIT/J. Maillard)

## Fonds national de la recherche

### Six millions pour la recherche sur l'égalité

(mc) – Dans la 6<sup>e</sup> série des Programmes nationaux de recherche (PNR), le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS) a été chargé par le Conseil fédéral d'élaborer un programme sur le thème: «Femmes, droit et société: les voies de l'égalité» (PNR 35). Après une année de travail d'un groupe d'experts, le plan d'exécution du Programme Egalité vient d'être approuvé par le Conseil fédéral, ouvrant ainsi la mise au concours de projets de recherche.

Doté de six millions de francs, le Programme durera cinq ans, avec trois objectifs principaux: le premier est d'explicitier les différents modèles d'égalité qui sous-tendent la politique de promotion des femmes. Le deuxième objectif consiste à déceler les problèmes et les obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre de la politique d'égalité entre les sexes, à comprendre les mécanismes et les facteurs qui engendrent, maintiennent ou renforcent les inégalités. Le troisième but du programme est de clarifier les voies d'action disponibles et possibles vers la concrétisation de l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes (évaluation des mesures existantes et recherche de nouvelles stratégies).

Outre le droit, trois domaines d'application auront la priorité: le travail, la famille et l'éducation. Rédigée pour aider les futur-e-s chercheuses et chercheurs du PNR 35, une bibliographie commentée de ces quatre domaines peut être commandée au secrétariat du Fonds national.

**Les personnes intéressées à présenter une recherche pour le PNR 35 doivent envoyer au FNRS une esquisse d'ici au 30 juin 1992.**

**Une séance d'information du PNR 35 aura lieu au siège du FNRS (20 Wildhainweg à Berne) le lundi 27 avril 1992 de 10 à 12 h.**

Par ailleurs, le secrétariat des Programmes nationaux\* reste à disposition pour toute information complémentaire.

\* Christian Mottas, FNRS, Division des programmes nationaux de recherche, case postale, 3001 Berne, tél. (031) 27 22 22.

Commandes  
en tous genres

022/343 22 33

Auteures suisses  
Biographies  
Droits  
Education  
Enfants  
Féminismes  
Femmes d'ailleurs  
Histoire  
Maternité  
Psychologie  
Romans  
Santé  
Sexualité  
Sociologie  
Témoignages



Av. Cardinal-Mermillod 18  
1227 CAROUGE/GENÈVE

Ouverture: 9h - 12 h et 14 h à 18 h 30  
Samedi: 10 h - 13 h

**Une librairie  
unique en Suisse romande!**